

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 14 octobre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 14 octobre à 19 heures et 15 minutes, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au Plessis-Pâté, salle Michel Berger, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération, Monsieur Eric BRAIVE le 8 octobre 2021, conformément à l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres en exercice : 59

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs Eric BRAIVE, Véronique MAYEUR, Frédéric PETITTA, Sophie RIGALT, Olivier CORZANI, Nicolas MEARY, Alain LAMOUR (à partir de 19h35), Georges JOUBERT, Jean-Michel GIRAUDEAU, Norbert SANTIN, Sylvain TANGUY, François CHOLLEY, Fabienne LEGUICHER, Thierry ROUYER, Gilles FRAYSSE (à partir de 20h00), Kim DELMOTTE, Edouard MATT, Philippe LE FOL (à partir de 20h50), Michel COLLET, Michelle BOUCHON, Philippe ROGER, Alice SEBBAG, Christiane LECOUSTEY, Michel PELTIER, Patricia MARTIGNE (à partir de 20h50), Aline FLORETTE, Sylvie DAENINCK, Augustin DUMAS (à partir de 19h20), Axel DOUAILLY (à partir de 19h20), Isabelle MALLET, Marie-Claire ARASA, Georges GOURGUES, Joseph DELPIC, Christian PICCOLO, Sarah KRIMI (à partir de 19h35), Isabelle PERDEREAU, Annie LECLERC, Alice FUENTES (à partir de 20h05), Roger PERRET, Charlène BADINA (à partir de 19h20).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame et Messieurs Christian BERAUD (pouvoir Mme KRIMI à partir de 19h35), Marianne DURANTON (pouvoir M. DUMAS à partir de 19h20), Alain LAMOUR (pouvoir Mme BADINA jusqu'à 19h35), Gilles FRAYSSE (pouvoir M. TANGUY jusqu'à 20h00), Philippe LE FOL (pouvoir Mme DELMOTTE jusqu'à 20h50), Olivier LEONHARDT (pouvoir M. BRAIVE), Maria DE JESUS CARLOS (pouvoir Mme BOUCHON), Nadia CARCASSET (pouvoir Mme ARASA), Brahim OUAREM (pouvoir Mme SEBBAG), Danièle GARCIA (pouvoir M. PETITTA), Mohammed ZAOUÏ (pouvoir M. ROGER), Thomas ZLOWODZKI (pouvoir Mme PERDEREAU), Patricia MARTIGNE (pouvoir Mme LECOUSTEY jusqu'à 20h50), Clément MARGUERITTE (pouvoir M. MEARY), Steevy GUSTAVE (pouvoir Mme DAENINCK), Virginie BUISSON (pouvoir Mme MALLET), Thibault MANCHON (pouvoir M. DOUAILLY à partir de 19h20), Muriel MOSNAT (pouvoir M. DELPIC), Isabelle OUDARD (pouvoir Mme RIGALT), Christian KERVAZO (pouvoir M. SANTIN), Alice FUENTES (pouvoir M. CORZANI jusqu'à 20h05), Bernard SPROTTI (pouvoir Mme MAYEUR), Véronique DABADIE (pouvoir M. CHOLLEY).

Excusé :

Monsieur Yassin LAMAOUÏ.

Madame Sophie RIGALT est élue secrétaire et procède à l'appel nominal.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Monsieur Benoit SOURY, Directeur Général des Services, assiste à la séance.

C.C. du :
14.10.2021

Objet : Redevance pour la collecte des eaux claires par le réseau public d'eaux pluviales à compter du 1^{er} janvier 2022 sur le territoire de Cœur d'Essonne

Délibération
N° 21.141

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2226-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/856 du 09 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 25 août 2016 et notifiant la prise de la compétence assainissement sur l'ensemble du territoire de Cœur d'Essonne Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017,

Présents : 40

Vu l'avis favorable de la Commission Eau potable, Assainissement, Espaces Naturels et GEMAPI en date du 30 septembre 2021,

Représentés : 18

Considérant que la gestion des eaux pluviales urbaines constitue un service public administratif obligatoire qui en principe ne peut pas être financé par une redevance et reste ainsi à la charge du budget général de la collectivité qui en assure l'exercice,

Absent : 1

Considérant cependant que certaines prestations fournies par un service public administratif obligatoire peuvent faire l'objet d'une redevance dans le cas où les usagers ont directement bénéficié de prestations particulières, personnalisées et telles qu'elles puissent être considérées comme ayant pour objet de servir leur intérêt propre plus que l'intérêt général,

Pour : 58

Considérant que certaines opérations (captage de sources, le drainage de nappes (drains, fossés), l'infiltration de nappes au travers de réseaux non étanches, l'exhaure) sont de nature à produire des eaux claires qui peuvent être rejetées après autorisation dans le réseau public d'eaux pluviales,

Considérant que la réception de ces eaux claires dans le réseau public d'eaux pluviales constitue, pour des usagers spécifiques (ex. : aménageur, constructeur), une prestation particulière qui excède les prestations que doit obligatoirement prendre en charge le service public de gestion des eaux pluviales,

Considérant en conséquence la nécessité de définir une tarification spécifique à la collecte des eaux claires par le service public de gestion des eaux pluviales,

DELIBERE, et

DECIDE de fixer, **à compter du 1^{er} janvier 2022**, le montant annuel de la redevance pour la collecte des eaux claires par le réseau public d'eaux pluviales selon les modalités suivantes :

Article 1 : le taux de la redevance prélevée par Cœur d'Essonne Agglomération est fixé à **0,70 € NET DE TAXES/m³** d'eau rejeté sur toutes les communes du territoire ;

Article 2 : la redevance est assise sur le volume d'eaux claires rejeté par l'utilisateur dans le réseau public des eaux pluviales ;

Article 3 : L'utilisateur doit s'équiper d'un dispositif de comptage (posé et entretenu à ses frais) permettant de mesurer directement le volume d'eaux claires rejeté au réseau public d'eaux pluviales.

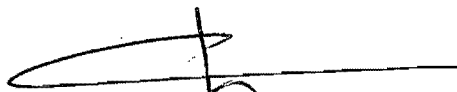
Les relevés doivent être transmis périodiquement au service assainissement selon les modalités définies dans l'autorisation de rejet et pourront également faire l'objet de relevés contradictoires avec le service de l'assainissement.

Article 4 : les usagers qui ne respectent pas leurs obligations de comptage des volumes seront facturés sur un volume déclaratif ou estimatif majoré de 30 % ;

Article 5 : le rejet des eaux claires doit être préalablement autorisé par le Président de Cœur d'Essonne Agglomération (ou son représentant), l'autorisation de déversement fixant toutes les modalités spécifiques du branchement et du rejet ;

DIT que les recettes issues de ces redevances seront constatées au budget principal sur la fonction 811.

ERIC BRAIVE
PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the right end, and a small flourish at the bottom right.